

B I L L .

Acte pour amender et expliquer l'acte qui autorise l'émission de débentures pour venir en aide à la cité de Québec.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de l'acte 9 Victoria, chap. 62, intitulé: "*Acte pour autoriser sa majesté à ordonner l'émission de débentures pour un montant limité et pour venir en aide à la cité de Québec,*" et qu'il est nécessaire de déclarer d'une manière claire le pouvoir et le mode de changer et augmenter les sûretés données par les emprunteurs; —Qu'il soit déclaré et statué, etc.

Préambule.

Que lorsqu'aucun immeuble hypothéqué pour la sûreté du paiement des sommes dues par les personnes à qui des deniers ont été avancés ou prêtés en vertu de l'acte suscité, par le gouvernement, est ou sera aliéné soit par vente privée, ou par décret judiciaire, il est et sera loisible au gouvernement, s'il le juge à propos, de laisser entre les mains des emprunteurs des deniers en question ou des acquéreurs des immeubles hypothéqués, les sommes principales pour lesquelles le gouvernement aura privilège ou hypothèque, pour le résidu de la période de temps pour laquelle le prêt avait été originairement fait, en la même manière et au même taux d'intérêt, avec les mêmes sûretés, ou d'autres sûretés, si le gouvernement le trouve convenable.

Si l'immeuble hypothéqué est aliéné, le gouvernement peut laisser la somme principale entre les mains de l'acquéreur ou du débiteur.

II. Que dans le cas de demande de lettres ou sentence de ratification de titres, dans le cas de dépôt du prix de vente ou autrement, il est et sera libre de laisser entre les mains des emprunteurs des deniers avancés ou prêtés comme susdit, ou des acquéreurs des immeubles hypothéqués au paiement d'iceux, les sommes principales pour lesquelles le gouvernement est ou sera créancier, en la manière prescrite dans la clause précédente.

Même provision au cas de ratification de titre.

III. Que dans les cas ci-dessus mentionnés, il est et sera loisible au gouvernement de remettre ou faire remettre à titre de prêt les sommes principales ainsi reçues ou qu'il aurait droit de recevoir avant la fin de la période fixée pour le prêt susdit.

Si la somme est reçue elle peut être remise à titre de prêt.

IV. Pour le recouvrement, sûreté et paiement des sommes qui

Privilèges